

Brève

L'imprévision, enfin !

Une des grandes innovations de l'avant-projet de réforme du droit des obligations est la consécration de la théorie de l'imprévision (article 77), déjà connue dans la plupart des codes modernes (par exemple, article 1195 du Code civil français, article 6:258 du NBW, § 313 du BGB). Le droit belge actuel, se fondant sur une conception stricte du principe de convention-loi¹, ne reconnaît en effet pas encore au juge le pouvoir de modifier le contenu d'un contrat devenu déséquilibré en raison d'un changement de circonstances.

Récemment, quelques brèches sont apparues dans cette jurisprudence traditionnelle. La Cour de cassation a ainsi reconnu la théorie de l'imprévision dans le cadre de la Convention de Vienne sur les ventes internationales de marchandises². La jurisprudence a en outre accueilli des succédanés de l'imprévision comme l'abus de droit et une interprétation large de la force majeure³.

Les conditions d'application de l'article 77 en projet sont strictes. Il faudra que l'exécution soit devenue excessivement onéreuse en raison d'un changement imprévisible de circonstances, de telle sorte qu'on ne puisse raisonnablement en exiger l'exécution du débiteur. Lorsque les parties n'arriveront pas à renégocier le contrat, le juge pourra en adapter le contenu ou y mettre fin.

Sander VAN LOOCK ■

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Collaborateur scientifique bénévole à la KU Leuven
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Cass., 7 février 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 150 ; Cass., 14 avril 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 365.

² Cass., 19 juin 2009, *Pas.*, 2009, livr. 6-8, p. 1590.

³ Pour une discussion critique : S. VAN LOOCK, « De imprevisieeler in België », *R.G.D.C.*, 2013, pp. 450-453.